

MOTS CLEFS : SPEDIDAM – iTunes – phonogramme – fixation – exploitation – téléchargement – support — rémunération – accord préalable – artistes-interprètes

La première chambre civile de la Cour de cassation, le 11 septembre 2013, a considéré tout d'abord que la qualification juridique de phonogramme était indépendante de l'existence ou non d'un support tangible. Ensuite, elle admet sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle qui exige une autorisation écrite pour tout acte de « communication au public », que l'autorisation donnée par les artistes-interprètes pour la communication au public de « phonogrammes publiés à des fins de commerce » valait également pour la mise à disposition du public par voie de téléchargement. L'action de la société de gestion des droits des artistes-interprètes cherchait à savoir si l'accord donné par l'artiste, même avant l'apparition d'internet, pour distribuer ou vendre un disque, valait également pour les services de téléchargement payant en ligne.

FAITS : Ayant constaté que certaines plateformes de téléchargement offraient à la vente plus de 250 titres musicaux du répertoire français des années 1960 à 1990 sans le consentement des artistes-interprètes d'accompagnement, la Spedidam a saisi les tribunaux afin d'obtenir réparation du préjudice subi par les artistes concernés.

PROCEDURE : La Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes déboutée en 1ère instance par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 15 janvier 2010, puis en 2ème instance par la Cour d'appel de Paris le 7 mars 2012, a assigné la société iTunes. Elle a formé un pourvoi en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes concernés et du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession (le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), les sociétés Emi Music France, Sony BMG Music Entertainment France, Warner Music France et Universal Music France sont intervenus volontairement à l'instance).

PROBLEME DE DROIT : La publication d'un phonogramme du commerce doit-elle s'entendre uniquement comme la commercialisation d'exemplaires matériels et nécessite donc t-elle l'accord de l'artiste pour sa mise en vente par téléchargement à la demande ?

SOLUTION : La première chambre civile de la Cour de cassation, le 11 septembre 2013, a considéré que la qualification juridique de phonogramme était indépendante de l'existence ou non d'un support tangible. Ainsi, l'autorisation donnée par les artistes-interprètes pour la communication au public de « phonogrammes publiés à des fins de commerce » valait également pour la mise à disposition du public par voie de téléchargement.

SOURCES :

- QUERZOLA (G.), « Le téléchargement payant de phonogrammes du commerce ne nécessite pas de nouvelle autorisation des artistes-interprètes », Recueil Dalloz, n° 35 du 17 octobre 2013, p.2388 Consultable sur : <http://bu.dalloz.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2013/0407>
- AGENCE WELLCOM POUR LA SPEDIDAM, « Communiqué de presse », 12 septembre 2013 Consultable sur <http://www.spedidam.fr/medias/communique-de-presse-12-septembre-2013.pdf>



NOTE :**La qualification juridique du phonogramme : le support non différencié**

La forme du support est importante à déterminer puisqu'elle définit le régime juridique à adopter. Un objet repose sur un support. En l'espèce, il s'agit de la fixation d'un son sur un objet matériel ou immatériel comme un ordinateur. C'est l'article L. 213-1 CPI qui se borne à définir le phonogramme comme la fixation d'un son sur un support. Un artiste-interprète donne ainsi son accord préalable pour la fixation et pour que le producteur puisse publier l'œuvre et ainsi la faire connaître. C'est l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que « sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ». La question posée à la Cour était de savoir si le support pouvait être multiple. Celle-ci valide les raisonnements des juges du fond en estimant que le phonogramme est fixé sur un support sans différenciation possible. Elle affirme que « la qualification juridique de phonogramme était indépendante de l'existence ou non d'un support tangible ». La Spedidam soutient que les artistes-interprètes qui ont donné leur accord sur les feuilles de présence, l'ont fait pour un support physique et non pour une numérisation du son. La terminologie employée par les conventions internationales pour la définition du support est claire, cependant les juges du droit ne l'ont pas retenu. En effet, la Convention de Rome et le Traité OMPI renvoient nécessairement à la fixation des sons sur un support physique et n'incluent pas le téléchargement à la demande de fichiers numérisés, qui constituerait une autre forme d'exploitation. L'article 2, e, du traité OMPI du 20 décembre 1996, définit la publication comme « la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits ». Il a été ajouté qu'elles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles. C'est à dire que les textes internationaux n'assimilent

pas le téléchargement en ligne et les ventes d'exemplaires matériels.

Si la Cour a considéré que la fixation du son sur un support est unique et qu'il ne peut y avoir une dissociation, la deuxième solution apportée par cet arrêt est celle de l'accord par l'artiste pour la vente en ligne.

L'accord préalable : l'autorisation pour une vente par téléchargement en ligne

C'est la notion de publication qui est mise en cause dans un deuxième temps et non celle du phonogramme. Si la Cour estime qu'il n'y a pas de dissociation des supports, il est vrai que la commercialisation de phonogrammes est perçue comme une nouvelle forme de vente. La Spedidam a posé la question de savoir si l'artiste qui a donné son autorisation pour la vente de disques sur support physique, donne également son accord pour le téléchargement à la demande. Selon celle-ci, la commercialisation du son en téléchargement constitue, du fait de leur dématérialisation, un changement de destination et exige une nouvelle autorisation de l'artiste interprète. Le droit d'artiste-interprète, comme le droit d'auteur (art. L. 122-7 et L. 131-3 CPI), est régi par le principe de spécialité des cessions voulant que l'autorisation accordée par le titulaire de droits soit strictement limitée aux modes d'exploitation envisagés. Les juges ont estimé qu'une plateforme de téléchargement en ligne qui vend des phonogrammes n'a pas besoin d'une seconde autorisation de l'artiste. La première chambre civile « en a déduit que les autorisations litigieuses données par les artistes-interprètes incluaient la mise à disposition du public par voie de téléchargement payant. ». Ainsi la Spedidam a été déboutée de sa demande visant à accorder plus de droit aux artistes qui voient l'exploitation de leurs prestations réalisée sans leur avis et donc avec une rémunération moindre. Devant ce constat d'échec judiciaire, la Spedidam a appelé à une intervention du législateur pour donner corps aux droits des artistes-interprètes aujourd'hui encore méconnus.

Zoé SIMON

Master 2 Droit des médias

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 mars 2012), que la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam) estimant que la mise en ligne des phonogrammes que la société iTunes proposait à ses clients de télécharger, était soumise, en application de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, à l'autorisation préalable des artistes-interprètes dont la prestation était fixée sur ces phonogrammes, a assigné la société iTunes en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes concernés et du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la Spedidam reproche en outre à l'arrêt de la débouter de ses autres prétentions, alors, selon le moyen :

1°/ que sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, toute nouvelle destination ou tout nouveau mode d'exploitation de l'enregistrement devant faire l'objet d'une autorisation distincte ; que l'autorisation donnée par des artistes-interprètes à l'utilisation de leur prestation sous forme de phonogramme publié à des fins de commerce ne permet pas au producteur ou à l'exploitant d'un service sur internet de commercialiser le phonogramme par voie de téléchargement à la demande, la notion de « publication » supposant la mise en circulation d'un support matériel ; qu'en retenant cependant que l'exploitation immatérielle de la prestation ne correspondait pas à une nouvelle forme d'exploitation de l'enregistrement et ne nécessitait donc pas l'autorisation des artistes-interprètes, la cour d'appel a violé les articles L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, 3.d) de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et 2.e) du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ;

2°/ (...) que le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996 octroie également aux artistes-interprètes deux droits distincts de distribution et de mise à disposition du public de leurs prestations fixées sur phonogramme ; qu'il en résulte que l'autorisation donnée par des artistes-interprètes à l'utilisation de leur prestation sous forme de phonogramme publié à des fins de commerce, qui relève de l'exercice de leur droit de distribution, ne vaut pas autorisation de commercialiser le phonogramme par voie de téléchargement à la demande, qui relève de l'exercice de leur droit de mise à disposition des prestations au public ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles (...), 8 et 10 du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ;

Mais attendu qu'ayant rappelé qu'aux termes de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, l'artiste-interprète devait autoriser la communication au public de son interprétation, et relevé, par motifs propres et adoptés, que selon les mentions figurant sur les feuilles de présence qu'ils avaient émargées, les artistes-interprètes en cause avaient autorisé l'exploitation de l'enregistrement de leurs interprétations, sous la forme de « phonogrammes publiés à des fins de commerce », la cour d'appel, qui a exactement retenu que, au sens des articles 3-b de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 et 2e) du Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996, la qualification juridique de phonogramme était indépendante de l'existence ou non d'un support tangible, en a déduit que les autorisations litigieuses données par les artistes-interprètes incluaient la mise à disposition du public par voie de téléchargement payant, justifiant ainsi également sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;



